NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/34
6 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 février 1998]

GE.98-10760 (F)

Amendements au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones du monde (IV) *

Chapitre V

Participation des peuples autochtones

Article 25 (Version modifiée de l'article 19)

Conformément aux instruments internationaux, et en particulier la déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, les peuples autochtones ont le droit **effectif** de participer pleinement et à tous les niveaux **au processus** de prise de décisions **d'ordre législatif et administratif en rapport avec** les questions qui touchent à leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes **librement** choisis, dans le cadre des procédures et institutions de leur **mode de gouvernement autonome**.

Article 26 (Version modifiée de l'article 22)

Les États doivent adopter les mesures appropriées visant à améliorer de façon immédiate, effective et continue la situation économique et sociale, **en particulier** dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé, de l'**enseignement** et de la sécurité sociale.

Sans préjudice de la coopération internationale, les organismes publics doivent accorder une attention prioritaire aux besoins vitaux des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés.

Article 27 (Version modifiée de l'article 23)

En vertu du principe de l'autodétermination, les peuples autochtones **ont toute latitude** pour définir et élaborer **librement** des priorités et des stratégies, dans l'exercice **effectif** du droit au développement **durable et à l'utilisation de leurs ressources naturelles.**

En application des règles relatives à l'autonomie de gouvernement et de gestion, les communautés aborigènes ont le droit et la faculté d'élaborer des programmes en matière de santé, de logement, d'enseignement et de protection de l'environnement et d'administrer elles-mêmes leurs biens et leurs ressources dans le cadre de leurs institutions.

---

* Le début de la présente communication est reproduit dans les documents NGO/31 à 33, la fin est reproduite dans le document NGO/35.

Chapitre VI

Terres, territoires et ressources

Article 28 (Version modifiée de l'article 25)

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens spirituels et matériels **de respect et de vénération** qui les unissait à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, **éléments considérés depuis des temps immémoriaux comme la source de toute vie et un facteur d'équilibre et d'harmonie entre l'homme et la nature.**

En vertu de ce droit coutumier, les terres, territoires et ressources naturelles et hydriques détenus et occupés traditionnellement par les populations aborigènes qui en ont la jouissance, sont inaliénables, indivisibles, imprescriptibles et insaisissables.

Article 29 (Version remaniée de l'article 26)

Tous les peuples autochtones ont, à titre collectif et individuel, un droit originaire de propriété sur leurs terres et territoires et le droit de les posséder et de les utiliser.

En vertu de ce droit, les nations autochtones doivent jouir d'une souveraineté permanente sur le sol et le sous-sol, les eaux côtières, la banquise, les ressources hydriques, la faune et la flore, les réserves minières et forestières, l'eau et l'air, qu'elles doivent utiliser conformément à la vision cosmique qui est la leur et en fonction de leurs besoins matériels et spirituels.

Les États conviennent de reconnaître les lois, coutumes et usages, ainsi que le régime foncier et les institutions autochtones, et d'adopter une législation efficace en vue de garantir la propriété collective et communautaire fondée sur la gestion autonome de leurs ressources et la protection contre toute ingérence ou invasion et usurpation illicite de terres et de ressources naturelles.

Article 30 (Version remaniée de l'article 27)

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement et qui leur ont été **usurpés** ou confisqués **par la force au nom de la doctrine selon laquelle la terre n'appartient à personne, comme les terres "conquises ou découvertes".**

Les États institueront des procédures appropriées dans le cadre du système juridique national afin de régler les plaintes concernant les terres, la vie et la dignité des autochtones et de garantir une indemnisation juste et équitable pour les dédommager des terres, ainsi que des biens et autres richesses dont ils ont été dépouillés sans leur consentement.

Le droit à une indemnisation doit s'étendre aux dégâts et dommages causés aux terres cultivables par l'utilisation de produits polluants ou de techniques inappropriées. Si les parties en cause n'arrivent pas à un accord équitable, l'indemnisation doit prendre de préférence la forme de

l'attribution de terres appropriées équivalant aux terres détenues antérieurement du point de vue de la qualité et du régime juridique.

Article 31 (Version remaniée de l'article 10)

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires **d'origine**. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples concernés, **sauf si des catastrophes naturelles ou des conflits armés menacent leur vie et leur sécurité. Lorsque les causes ayant motivé la réinstallation auront disparu, les États devront garantir le retour sur les terres et dans les communautés d'origine, après une indemnisation juste et équitable des familles réinstallées.**

Article 32 (Introduisant une nouvelle disposition)

Sauf décision contraire ou accord entre les parties intéressés, il est interdit de créer des sociétés anonymes et à responsabilité limitée sur des terres autochtones à des fins d'exploitation et d'usurpation des ressources essentielles et stratégiques des peuples autochtones par les entreprises transnationales. Nul ne peut sans leur consentement s'arroger le droit de propriété, de terres et de ressources naturelles appartenant à des peuples autochtones, ni le droit de posséder et d'utiliser ces terres et territoires.

Article 33 (À adopter en tant que nouvelle disposition relative à la démilitarisation)

Les États conviennent d'interdire l'utilisation à des fins militaires de terres, territoires et ressources stratégiques appartenant à des peuples autochtones, ainsi que leur emploi en vue de l'installation d'usines de fabrication d'armements, et l'entreposage de déchets radioactifs et toxiques qui pourraient polluer l'environnement et menacer la vie des habitants.

Les peuples autochtones se réservent le droit d'engager des actions en justice en vue de protéger leurs terres et leurs ressources et d'obtenir la démilitarisation totale de leurs territoires.

Article 34 (À adopter en tant que nouvelle disposition relative au code de conduite des sociétés transnationales)

Les travaux réalisés par des sociétés transnationales dans le cadre de projets macroéconomiques et agro-industriels et l'extraction de ressources minières et énergétiques sur des territoires autochtones, devront être conformes aux règles et conditions jugées nécessaires par les peuples et nations des pays d'accueil.

Les États sont dans l'obligation de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur libre consentement avant d'autoriser l'investissement étranger et d'accorder des licences aux sociétés transnationales pour l'exécution de travaux d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles essentielles qui risqueraient de renforcer la dégradation de l'environnement et d'aggraver la misère des peuples touchés.
